



ARRETE MODIFIANT LES LIMITES DES AGGLOMERATIONS
DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
VILLAGE – BOUVERIE - ISSAMBRES

Nous, Luc JOUSSE, Maire de la Commune ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et Notamment l'article R.411.2 , R.413-3 et le R.110.2,
Vu l'arrêté Municipal n° 025 du 6 avril 2000, réglementant la vitesse dans l'agglomération sur les voies communales, et fixant les limites d'agglomération,
Vu les arrêtés municipaux N° 181/05 du 27 juin 2005 et 268/12 du 13 juin 2012 modifiant les limites de l'agglomération,
Vu l'arrêté municipal 350/05 du 10 novembre 2005 indiquant un changement de dénomination de la RN 98 en RD 10-98,
Vu l'avis conforme du Prefet en date du 26 novembre 2015 autorisant les limites de vitesse dérogatoires,
Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 6 mai 2015,
Considérant que désormais la RD 10-98 est dénommée RD 559,
Considérant que le développement de l'urbanisation sur l'ensemble des quartiers, ainsi que l'acroissement de l'activité commerciale des différentes zones commerciales, nécessite une extension du périmètre de l'agglomération, sur l'ensemble des secteurs de la Commune,
Considérant que le déplacement des limites actuelles d'agglomération n'engendre pas de rupture dans la continuité de l'urbanisation.

ARRETONS

Article 1 : Les limites d'agglomération sur les axes principaux sont fixés comme suit :

• **Village :**

Sur la RDN7 : du PR. 85+310 au PR. 88+170

Sur la RD7 : du PR. 0+000 au PR. 3+290

• **La Bouverie :**

Sur l'avenue des Grands Pins Parasols au PR. 4+640

Sur le Chemin communal dit de Marchandise au PR. 2+280

Sur le Chemin communal dit Route de la Bouverie au PR. 3+550

• **Les Issambres :**

Sur la RD 559 du P.R. 103+250 au P.R. 109+400

Sur la RD8 : du PR 9+860 au P.R. 12+675

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules, à l'intérieur des agglomérations définies par l'article 1, ci-dessus, est limitée à 50 km/h, sauf cas particulier où elle demeure à 70 km/h et aménagement spécial où la limite est fixée à 30 km/h.

